



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-ND-n°2008-I- n° 150

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Transmis à M. Le Cher
du G.S. de : *Littoral*
pour
Douai, le
P/Le Directeur

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Communes de BOULOGNE SUR MER et LE PORTEL

Société COMILOG FRANCE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2004 relatif au démantèlement et au traitement des zones polluées des installations de la société COMILOG situées Quai Amiral Huguet à BOULOGNE SUR MER ainsi qu'à l'autosurveillance des eaux souterraines sur les communes de BOULOGNE SUR MER et LE PORTEL ;

VU le mémoire de fin de travaux ainsi que le programme de surveillance de la qualité de l'eau présentés le 27 décembre 2007 par Monsieur le directeur de la société COMILOG FRANCE ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 mai 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 6 juin 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 juin 2008, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 30 juin 2008 ;

VU l'absence d'observation émise par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la surveillance à long terme des eaux saumâtres de l'ancien site de BOULOGNE SUR MER doit être poursuivie;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-201 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société COMILOG France, dont le Siège Social est situé 33 Avenue du Maine, Tour Maine Montparnasse – 75755 PARIS Cédex 15, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de son site, sis Quai Amiral Huguet - 62200 BOULOGNE-SUR-MER, sur les communes de LE-PORTEL et BOULOGNE-SUR-MER.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus, ainsi qu'aux terrains extérieurs à son emprise, qui seraient affectés par la pollution en provenance de ce site.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES DU 1er NIVEAU DES EAUX AQUARIFERES

Article 2.1: Constitution du réseau

L'exploitant poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines du réseau existant suivant, constitué de 3 piézomètres implantés dans les espaces notés Pz1, Pz2 et Pz3, définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Caractéristiques du piézomètre	Coordonnées Lambert 1			Date de mise en service	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe captée
	X =...,	Y =...,	Z =...				
Pz1	546400,09	336412,6 1	6,98	03.06.04	11,8	176	Eau saumâtre
Pz2	546295,59	336028,6 9	7,2	02.06.04	15	176	Eau saumâtre
Pz3	656647,04	336853,8 5	7,21	03.06.04	15	176	Eau saumâtre

Ces piézomètres doivent faire l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions doivent être prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, les maintenir en bon état et les sécuriser afin d'empêcher leur accès.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche, de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Article 2.2 : Analyse des eaux de la nappe

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements trimestriels sont réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée dans chaque ouvrage fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe pouvant résulter de la contamination résiduelle des sols d'origine. Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau ci-après :

Paramètres	Norme/Méthode
pH	NFT 90 008
Hydrocarbures Totaux	NFT 90 114
BTEX	ISO 11423-2
Métaux dont : Chrome, Manganèse, Cuivre, Plomb, Arsenic, Cadmium, Nickel, Mercure, Fer	NF EN ISO 11 885
Cyanures libres	NF EN ISO144 03
Cyanures totaux	NF EN ISO144 03
Fluorure	NF EN ISO 103 04
HAP	NFT 90 115

Article 2.3 : Bilan de la surveillance

A l'issue d'une période de 4 années à compter de la transmission du premier rapport de résultats visé à l'article 3.1, l'exploitant fait réaliser, par un hydrogéologue, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, une analyse des résultats obtenus sur cette période de surveillance. L'étude de l'hydrogéologue lui est communiquée.

ARTICLE 3 : RESULTATS

Article 3.1 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ils doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Article 3.2 : Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une augmentation significative des paramètres mesurés, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations qu'il a antérieurement exploitées, entreprendre, en tant que de besoin, les études et travaux nécessaires pour réduire l'impact sanitaire ou sur l'environnement lié à cette augmentation.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4 : CONTROLES

Article 4.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 : Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS ABROGEES

L'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08.11.2004 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20.02.2004 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de BOULOGNE SUR MER et LE PORTEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairies de BOULOGNE SUR MER et LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 8: EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de COMILOG FRANCE et dont une ampliation sera transmise au Maires de BOULOGNE SUR MER et LE PORTEL .

ARRAS, le 21 juillet 2008

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François MALHANCHE

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société COMILOG FRANCE
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de LE PORTEL
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono